

La Déclaration universelle des droits de l'homme un peu d'histoire

La **Déclaration universelle des droits de l'Homme** (DUDH) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Au sortir de la seconde guerre mondiale, les Nations Unies y affirmaient leur engagement envers un monde où les droits de chacunE de vivre en paix et dans la dignité seraient assurés.

Il s'agit du premier texte international à avoir énoncé l'ensemble des droits inaliénables - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels - dont devait jouir tous les êtres humains.

La DUDH était un énoncé de principe et on savait qu'il serait nécessaire ensuite d'élaborer un pacte international qui viendrait préciser les obligations que les droits humains imposent aux États. Cependant, dans le contexte de la Guerre froide, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada soutiendront que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas justiciables et ne peuvent être inclus dans un pacte. Le bloc de l'Est maintiendra pour sa part que les droits civils et politiques ne peuvent se réaliser dans un contexte où l'on n'a pas les moyens d'assurer les droits économiques, sociaux et culturels.

Ces différences de point de vue n'ayant pu mener à un compromis, l'Assemblée générale des Nations Unies a finalement résolu de procéder à l'élaboration de deux pactes qui furent adoptés en 1966 :

- Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* reconnaît le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, la liberté de croyance, la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, les droits judiciaires (ex. présomption d'innocence, droit à un avocat), l'interdiction de la torture et de l'esclavage, etc.
- Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* reconnaît le droit au travail, à des conditions de travail justes et favorables, le droit de s'affilier à un syndicat, le droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale, à la famille, à un revenu suffisant, etc.



Ce n'est qu'en 1993, avec la Conférence de Vienne, que l'on reviendra véritablement aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits humains :

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes

nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. »

(article 5 de la Déclaration et programme d'action de Vienne)

La Charte internationale des droits de l'homme et les conventions

La **Charte internationale des droits de l'homme**, constitué de la DUDH et des deux pactes, est la référence en matière de droits humains. Elle énonce les droits de chaque être humain et les obligations qui en découlent pour les États. Cependant, elle a été complétée par un ensemble d'instruments venus en préciser le contenu et les obligations en lien avec des domaines ou des groupes de personnes spécifiques dont :

- la Convention relative aux droits de l'enfant
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- la Convention relative à l'esclavage
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- et bien d'autres...

Pour une société fondée sur la **liberté**, **l'égalité** et la **solidarité**

La Charte internationale des droits de l'homme établit que les droits humains sont *universels, indivisibles et interdépendants* et propose l'avènement d'une société fondée sur la *liberté, l'égalité et la solidarité*. La DUDH énonce à ce propos :

Préambule

« [...] Considérant [...] que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression; [...]

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Des droits universels

Le préambule de la DUDH reconnaît la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et [...] leurs droits égaux et inaliénables », affirmant ainsi le caractère universel des droits de l'homme. Les mêmes droits pour tous et toutes ! Ceci ne va pas à l'encontre de la reconnaissance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse mais les États ont l'obligation, quel que soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains.

Des droits indivisibles et interdépendants

L'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains signifient que ceux-ci doivent être considérés comme un tout indivisible, que la réalisation de l'un de ces droits renforce la réalisation des autres droits alors que la violation de l'un d'eux constitue un obstacle à la réalisation d'autres droits. Toute hiérarchisation des droits, la « primauté » de l'un ou l'autre, est incompatible avec l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains.

Ainsi, le droit à l'éducation permet de renforcer l'exercice de la liberté d'expression. La réalisation du droit au logement favorise la réalisation du droit à la santé. Que vaudrait l'interdiction de l'esclavage lorsque les conditions de travail sont inhumaines ? Que vaudrait le droit de vote sans la liberté d'expression et le droit à l'information ? Que signifie le droit à la vie si l'on souffre de malnutrition ? Le droit à la vie et le droit à l'alimentation impose que l'État assure également le droit à un revenu suffisant.



La DUDH proclame :

Droit à l'éducation et liberté d'expression

Article 26 : « *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.* »

Article 19 : « *Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

Droit à la vie et droit à un revenu suffisant, à la santé et au logement

Article 3 : « *Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.* »

Article 25 : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.* »

Interdiction de l'esclavage et droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

Article 4 : « *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes les formes.* »

Article 23 : « *1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.*

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. »

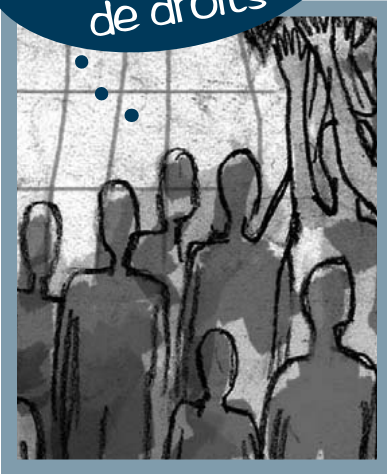
Qu'en est-il au Canada

Le Canada a ratifié les pactes sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Québec a accepté d'y être lié par décret en 1976. Nos gouvernements se sont donc engagés à respecter tous les droits contenus dans la Charte internationale des droits de l'Homme. Ils ont une obligation légale de les **respecter**, de les **protéger** et de les **mettre en œuvre** dans le droit interne. Ils sont d'ailleurs tenus de rendre des comptes devant les instances internationales qui ont été créées à cette fin.

et pourtant...

Le Canada et le Québec continuent de « catégoriser » les droits et de séparer droits civils et politiques d'un côté et droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. Pour tenter de se justifier ils invoquent que les premiers seraient plus faciles à mettre en œuvre puisqu'il s'agit de droits « négatifs » qui engageraient simplement les États à ne pas agir de manière à violer ces droits. Ils invoquent par ailleurs que les seconds seraient « d'application progressive », beaucoup plus contraignants et donc difficiles à mettre en œuvre puisqu'ils nécessiteraient la création de programmes spécifiques et d'importants engagements financiers.

Y'a pas
deux sortes
de droits



et au Québec?

Selon les pactes, l'État doit assurer à toute personne la possibilité de s'adresser à la justice dans le cas où ses droits ne seraient pas respectés. D'où l'importance capitale de l'adoption de mesures législatives appropriées et de voies de recours judiciaires indiquant que tous les droits ont la même valeur juridique y compris les droits économiques, sociaux et culturels et offrant ainsi aux personnes lésées des recours pour obtenir réparation.

et pourtant...

La *Charte canadienne des droits et libertés* ne fait aucune mention des droits économiques, sociaux et culturels. La *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, elle, reconnaît certains droits économiques, sociaux et culturels, mais n'accorde pas à ces derniers la même valeur juridique qu'aux droits civils et politiques. En effet, les dispositions de la Charte québécoise qui portent sur les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas préséance sur les autres lois. Ainsi, l'article 45 de la Charte stipule que toute personne a droit « à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales [...] susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent », ceci dans les limites prévues par la loi. C'est donc la loi sur « l'aide sociale » qui limite la portée du droit à un revenu « décent », alors que c'est le contenu de cette loi qui devrait plutôt être assujéti au respect de ce droit, tel que le prévoit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Canada et le Québec ne respectent pas leurs engagements au niveau international. D'ailleurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, a servi des condamnations à l'endroit du Canada et du Québec, et ce, coup sur coup, en 1993, 1998 et 2006.

Un engagement en faveur de la **liberté**, de **l'égalité** et de la **solidarité**

L'année 2008 marque le 60e anniversaire de la DUDH. L'heure n'est pas aux célébrations. À la non-reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels, qui se traduit par des reculs dans les conditions de vie et un accroissement des inégalités sociales et des excluEs, il faut ajouter les reculs sans précédent qui ont marqué, dans les dernières années, les droits civils et politiques pourtant bel et bien inscrits dans les chartes canadienne et québécoise. À la faveur des attentats de septembre 2001, la redéfinition du rôle de l'État axé sur la sécurité plutôt que sur la protection et la réalisation des droits humains a mené à l'adoption de lois et de mesures d'exception qui écartent la présomption d'innocence et permettent aux gouvernements d'espionner leur population, de priver des individus de leur liberté sur la base de preuves secrètes et même de les torturer ou de les renvoyer vers la torture.

Les droits humains considérés indivisibles et interdépendants imposent ses **exigences** dans l'organisation de la société : ils sont porteurs d'un projet de société fondée sur la **justice**, la **liberté**, **l'égalité** et la **solidarité**, une société qui reconnaît à tous et toutes, sans égard au statut de la personne, tous les droits humains de la Charte internationale des droits de l'Homme.

LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE qui vise à informer sur différentes mesures qui nient ou limitent plusieurs droits et libertés.

Déjà paru dans cette série :

- Création d'une liste noire des passagers aériens au Canada
- La loi antiterroriste doit être abrogée!
- Les certificats de sécurité
- Les poursuites-bâillons (SLAPP)
- Le Taser : une arme inoffensive ?

Consultez notre site Internet
www.liguedesdroits.ca

Ligue des droits et libertés
65 ouest, rue des Castelnau, # 301
Montréal (Québec) H2R 2W3

Téléphone : 514 • 849 • 7717
Télécopieur : 514 • 849 • 6717

